

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2024A122

ARRETE DU 5 NOVEMBRE 2024

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983.

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété.

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété.

Vu la demande reçue par courriel en date du 30/10/2024 par Mme ARTHU Mélissa, entreprise CITÉOS BOURGES sise Parc Beaulieu 3 Rue Louis Béchereau 18000 BOURGES.

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives sur les réseaux d'éclairage public ; la société CITEOS BOURGES missionnée par le SDE18 dans le cadre du marché de travaux, de maintenance et d'exploitation du réseau d'éclairage public aura à sa charge la nécessité d'assurer la sécurité routière.

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre de la mission d'entretien, de dépannage ou d'extension de l'éclairage public pour la continuité du service public, l'entreprise CITÉOS est autorisée à occuper le domaine public communal dans le cadre d'interventions pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Article 2 : Selon les besoins du chantier, peuvent être mis en place :

- Une circulation alternée manuellement ou par feux.
- Une interdiction temporaire de circulation et/ou de stationnement.
- Abaissement de la limitation de vitesse à 30 kilomètres par heure.

Article 3 : Le présent arrêté permanent est valable notamment pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci nécessitent pas de dévier la circulation et ne dépassant pas une durée de 24 heures.

Article 4 : Le présent arrêté ne concerne que les voies relevant de la compétence communale.

Pour les autres voies, demande d'arrêté devra être sollicitée auprès du gestionnaire concerné.

Toutes autres interventions différentes de celles citées en article 2 doivent faire l'objet d'une demande d'arrêté auprès de la Mairie au moins 15 jours avant la date de commencement des travaux.

Article 5 : La signalisation de ces interventions se fait sous la responsabilité de l'entreprise CITÉOS selon la réglementation en vigueur en matière de signalisation temporaire.

Ces travaux d'urgence doivent être portés à connaissance de la Mairie par téléphone ou par courriel dans un délai de 24 heures à compter du commencement des travaux.

Article 6 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire CGR
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le 08 NOV. 2024

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 05/11/2024
Le Maire

